

Décret

Générale

modern

Décret n° 90-065/PR/PM relatif aux hypothèques maritimes

n° 90-065/PR/PM

Ministère

MINISTÈRE DU PORT ET DES AFFAIRES MARITIMES

Date de publication

11 juin 1990

Numéro JO

n° 11 du 15/06/1990

Date du numéro

15 juin 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vules lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vul'ordonnance n° LF/77-008 du 30 juin 1977

Vule décret n° 87-098/PRE du 23 novembre 1987 membres du gouvernement

Vula loi n°212/AN/82du 18 janvier 1982 portant Code des Affaires maritimes, notamment son article 69

Sur proposition du premier ministre, ministre du Port et des Affaires maritimes, Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 juin 1990.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier– Tout propriétaire d'un navire construit sur le territoire de la République de Djibouti qui demande a le faire admettrE à la djiboutisation est tenu de joindre aux piècesrequisées a cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction ou un certificat qu'il n'en. existe aucune. Les inscriptions non rayées sont reportées d'office a leur date respective par le chef du service des Affaires maritimes sur le reaistre des hypothés. Les hypothaéques consenties par l'acheteur avantla djiboutisation sur un bâtiment ou construit a

'étranger doivent être inscrites sur le reaistre de Diibouti. Art. 2. – Le requérant présente au chef du service des Affaires maritimes un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel reste déposé s'il est de sous-seing privé ou une expédition s'il en existe une minute Il joint trois bordereaux signés par lui qui contiennent: a) les noms, prénoms, professions et domiciles du créant débiteur: b) la date et la nature du titre c) le montant de la créance d) les conventions relatives aux intérêts et aux rembourse : e) lenom et la désignation du navire hypothéqué, la date de

'acte de djiboutisation; : f) 'élection de domicile a DJIBOUTI. Art. 3

- Mention de l'i rription hypothécaire est portée sur le fiche matriculaire du navire et le chef du service des Affaires maritimes remet au requérant l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription au registre prévu a l'article 56 du Code des Affaires maritimes, ainsi que Vexpéd on du titre s'il est authentique. Tout bordereau requérant modification ou radiation des hypothèques inscrites doit être établi en trois exemplaires. Art. 4
- La radiation peut être judiciaire ou volontaire.défaut de jugement, le chef du service des Affaires maritimes ne peut procéder a la radiation totale ou partielle de l'inscription gue sur le dépd t d'un acte authentique ou sous- "seing privé,

par lequel, le créancier ou consent a la radiation Le chef du service des Affaires maritimes opère séance tenante a la radiation totale ou partielle de l'inscription Art..5

- L'acquéreur d'un bâtiment ou d'une portion de bâtiment hypothéqué qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article 65 du Code des Affaires maritimes est tenu, avant la poursuite ou dans un délai d'une quinzaine, de notifier . tous les créanciers inscrits: a) Un extrait de son titre, de l'acte, le nom du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment et les charges faisant partie du prix; b) un tableau contenant la date des inscriptions, le nom des créanciers, le montant des créances inscrites. Cette notification contiendra constitution d'avocat Art. 6
- L'acquéreur acceptera par le même acte qu'il est prêt à acquitter sur le champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence du prix d'acquisition des dettes exigibles . Art. 7
- Tout créancier peut requérir la mise aux enchères d'un bâtiment ou d'une portion de bâtiment, en offrant de porter le prix au dixième en sus et de donner caution pour le paiement du prix et des charges. Cette réquisition, signée du créancier, doit être signifiée à l'acquéreur, dans les dix jours des notifications. Elle contiendra assignation devant le Tribunal de Grande Instance de Djibouti pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères publiques Art. 8
- La vente aux enchères a lieu à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisie. Art. 9
- Tout navire doit être pourvu d'un tableau sommaire des inscriptions hypothécaires, à jour à la date de son départ. Art. 10
- Tout acte de transcription en matière d'hypothèques maritimes donne lieu à perception des redevances ci-après
- inscription ou report d'inscription 10 000FD – subrogation et changement de domicile 5
000FD – radiation 5 000FD – état des inscriptions 5
000FD – transcription du procès-verbal de saisie 5 000FD Art. 11.- Les redevances ci-dessus sont
à la charge des personnes requérantes. Pour acquitter ces redevances, ces personnes doivent présenter des timbres
fiscaux d'une valeur correspondante. Ces timbres sont apposés sur les actes et oblitérés par le cachet des Affaires
maritimes ou de l'autorité consulaire qui établit ces actes. Art. 12
- Toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment celles de l'arrêté n° 712 du 10 juin 1954 sont abrogées.
Art. 13
- Le ministre chargé du Port et des Affaires maritimes assurera l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal
officiel.